

Pensez aux réclamations fiscales avant le 31 décembre 2023



© 2023 Les Echos Publishing

Au cas où une erreur aurait été commise dans le calcul de l'imposition de votre entreprise, ou dans l'hypothèse où vous auriez omis de demander le bénéfice d'un avantage fiscal, comme une réduction d'impôt, vous pouvez obtenir le dégrèvement de la quote-part d'impôt correspondante en déposant une réclamation fiscale auprès de l'administration.

Mais, passé le 31 décembre, cette action sera toutefois prescrite pour certains impôts. Ainsi, vous avez jusqu'à la fin de l'année 2023 pour contester la plupart des impositions mises en recouvrement ou payées en 2021 (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA...) et les impôts locaux de 2022 (CFE, CVAE, taxe foncière...). Vous devez donc vérifier que vous n'avez pas de réclamation à formuler avant cette date.

Précision : l'entreprise qui fait l'objet d'une procédure de redressement fiscal dispose d'un délai spécial de réclamation expirant le 31 décembre de la 3^e année qui suit celle de la notification de la proposition de rectification (ou des bases imposées d'office). Vous pouvez donc contester une éventuelle proposition de redressement reçue en 2020 jusqu'à la fin de cette année.

En pratique, il est conseillé d'envoyer votre réclamation par

lettre recommandée avec accusé de réception afin que vous puissiez, le cas échéant, prouver la date de son envoi et donc le respect du délai imparti.

À savoir : une réclamation fiscale doit contenir un certain nombre d'informations obligatoires (identification de l'entreprise, imposition contestée, motif de la demande...).

Et un oubli de TVA déductible ?

Vous pouvez réparer un oubli de TVA déductible jusqu'au 31 décembre de la 2^e année qui suit celle de l'omission, sans avoir à présenter de réclamation fiscale, en la mentionnant simplement dans votre prochaine déclaration (ligne 21). Attention donc, vous devez faire figurer une TVA déductible omise en 2021 au plus tard sur votre déclaration CA3 du mois de novembre 2023, souscrite en décembre 2023. Passée cette échéance, la déduction sera définitivement perdue !

© 2023 Les Echos Publishing